

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2022, 3 août 2022

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement
(2022, chapitre 9)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1^o et 23.1^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tels qu'édictees par les paragraphes 2^o et 11^o de l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière;

— établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14.1^o, 21^o, 22^o, 23^o, 24^o, 27.1^o et 29.2^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tels que modifiés par l'article 97 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs;

— identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;

— déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial doit actualiser et transmettre;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs et le nombre d'enfants reçus;

— déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde éducatifs, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

— déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

— établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

— établir les mesures de surveillance applicables à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance;

— déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue;

— déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs lors de la prestation des services de garde subventionnés;

— établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde éducatifs doivent l'appliquer en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 13.1^o, 14^o, 15^o, 29.1^o, 30^o et 31^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

—établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;

—déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

—déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants;

—déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches;

—déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

—déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 106, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117 de cette loi;

—prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 3.1^o, 4^o, 5^o, 11^o à 15^o, 21^o à 24^o, 27.1^o, 29.1^o, 29.2^o, 30^o et 31^o)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9, a. 58 et 97)

1. L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), modifié par l'article 88 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9), est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit s'assurer du respect de ces mêmes ratios lorsque les enfants participent à une sortie ou à une activité ailleurs qu'à son installation.»

2. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation» par «d'au moins une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'aire de jeu»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o si elle est située en partie au-dessous du niveau du sol, toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 doivent être à au plus 1,20 m du plancher et être situées entièrement au-dessus du niveau du sol»;

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «filaire» par «fonctionnel et».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde» par «accessible pendant les heures de prestation des services de garde et, sous réserve de l'article 39.2, délimité par une clôture».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

«**39.2.** Le titulaire d'un permis qui, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39, dispose d'un espace extérieur de jeu pour enfants situé dans un

parc public est dispensé de l'obligation que cet espace soit délimité par une clôture si, lors de son utilisation, il s'assure que les enfants sont accompagnés par au moins deux membres du personnel, dont minimalement un est un membre du personnel de garde au sens de l'article 19.»

6. L'article 48.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, à l'exception des avis de contravention, des plaintes, des documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement».

7. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «liens de sympathie réciproque» par «relations affectives significatives»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants» par «d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations».

8. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «liens de sympathie réciproque» par «relations affectives significatives»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o être en mesure d'aider la personne responsable dans la mise en application du programme éducatif»;».

9. L'article 54.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et renseignements»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

10. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification visée à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.»

11. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée» par «une déclaration signée par elle»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

12. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 60» par «certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants».

13. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «60 jours» par «90 jours».

14. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et avec laquelle il n'a pas déjà eu une entrevue en vertu du présent règlement.

Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui peuvent être reçus. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.»

15. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander» par «peut demander par écrit»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale».

16. Les articles 79.1 et 79.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**79.1.** La suspension d'une reconnaissance en application de l'article 79 ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de permettre à la personne responsable de participer à la négociation ou aux activités associatives prévues par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).».

17. L'article 79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 79 et 79.2» par «de l'article 79».

18. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.»;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à l'article 73 de la manière qui y est prévue, compte tenu des adaptations nécessaires.».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «liens de sympathie réciproque» par «relations affectives significatives».

20. L'article 82.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et renseignements»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

21. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «, autre que cellulaire,» par «fonctionnel et».

22. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou lorsqu'ils participent à une activité extérieure ou à une sortie».

24. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas» par «, bien en vue et dans un endroit accessible»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «à proximité de ce téléphone» par «dans un endroit accessible».

25. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**114.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci.».

26. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**115.** Le prestataire de services de garde éducatifs ne peut mettre à la disposition des enfants un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif et qu'elle survient sporadiquement, sans excéder 30 minutes dans une même journée. Toutefois, leur usage est interdit pour les enfants âgés de moins de deux ans.».

27. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un médicament à un enfant reçu.».

28. L'article 121.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un insectifuge à un enfant reçu.».

29. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 semaines» par «quatre semaines si l'enfant est gardé par un titulaire de permis ou à toutes les deux semaines s'il est gardé par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123.0.7, de la section suivante :

**«SECTION V
SERVICES DE GARDE DE NUIT**

123.0.8. Les dispositions de la présente section s'appliquent au prestataire de services de garde éducatifs qui, la nuit ou une partie de la nuit, reçoit un enfant à coucher.

123.0.9. À l'égard de tout enfant pour lequel de la garde de nuit est fournie conformément à la présente section, le prestataire de services de garde éducatifs est dispensé de l'application du premier alinéa de l'article 23, de l'article 24, du premier alinéa de l'article 36 et des articles 93, 100 et 114 lorsque l'enfant est couché ou en préparation immédiate du coucher. En outre, le programme éducatif ne s'applique pas au cours du sommeil et les dispositions sur le dossier éducatif de l'enfant ne s'appliquent pas à l'enfant qui n'est gardé que durant son sommeil, la préparation immédiate du sommeil et le réveil.

Toutefois, malgré le premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent à un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente section :

1^o le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent auprès des enfants durant la prestation des services de garde;

2^o le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sont présents dans son installation durant la prestation des services de garde;

3^o le titulaire d'un permis doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive constante et sous surveillance visuelle aux 30 minutes ou moins;

4^o la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que l'espace réservé pour le coucher de l'enfant est situé sur le même étage que l'espace qu'elle occupe elle-même au coucher;

5^o la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive électronique constante pendant leur sommeil;

6^o le prestataire de services de garde éducatifs doit disposer, pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit avec montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit;

7^o le prestataire de services de garde éducatifs doit fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages, à moins que le parent souhaite, de sa propre initiative, fournir une literie que le prestataire estime convenable et sécuritaire. ».

31. L'article 123.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 123.0.1 à 123.0.7» par «, 123.0.1 à 123.0.7 et 123.0.9»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas. ».

32. L'article 124 de ce règlement, modifié par l'article 94 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9), est de nouveau modifié par le remplacement de «40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7» par «39.2 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6, 123.0.7 et 123.0.9».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

«**135.1.** Le titulaire d'un permis délivré avant le 1^{er} septembre 2022 est dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 1^o de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article est munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour en permettre l'observation. Il est également dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 2^o de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article a, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol.

Il en est de même pour le demandeur d'un permis dont les plans des locaux d'une installation ont été approuvés par le ministre avant cette date conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, pourvu qu'un permis lui soit délivré.

Les dispenses visées aux premier et deuxième alinéas demeurent valides jusqu'à ce que des modifications portant sur les structures visées par ces dispenses requièrent l'approbation de nouveaux plans, conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, et que les travaux visés par ces plans aient été réalisés. ».

34. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE et après « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial », de « ainsi que de la personne qui l'assiste »;

2^o par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE et après « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial », de « ainsi que de la personne qui l'assiste ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

35. Un bureau coordonnateur de la garde éducatif en milieu familial qui, le 1^{er} septembre 2022, n'a pas encore statué sur une demande de suspension de reconnaissance formulée par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit rendre sa décision en vertu des articles 79 à 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tels que modifiés par les articles 15 à 18 du présent règlement.

36. La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui, le 1^{er} septembre 2022, reçoit un enfant à coucher pour la nuit ou une partie de la nuit et pour lequel elle ne remplit pas l'exigence prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 123.0.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 30 du présent règlement peut continuer de recevoir cet enfant sans s'y conformer jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à l'exception de l'article 6, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 29 et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 123.0.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 30 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 30 décembre 2022.

78165

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2022, 3 août 2022Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)**Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 151 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET